

# CONSEIL MUNICIPAL D'ESPARTIGNAC

## PROCES VERBAL SEANCE DU 17 FEVRIER 2023 A 20 HEURES 30

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept février à vingt heures trente, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Espartignac sur la convocation qui lui a été adressée par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membre en exercice : 9

6 Présents : MM FAUGERAS, DEMICHEL, LACROZE, TRASSOUDAIN, DUVAUCHELLE, JUGE

Mme BARREIROS, secrétaire de Mairie.

3 Absents : MME BESSE, M. ALLANIC, MME FROMENTOUX

Secrétaire de séance : M. LACROZE

M. TRASSOUDAIN donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce compte-rendu. Le PV ne peut pas être signé par M. Bernard GAST qui était le secrétaire de séance, ce dernier étant décédé le 4 Janvier 2023.**

**M. le Maire informe donc l'assemblée que suite à ce décès, le nombre de membres du conseil municipal en exercice passe de 10 à 9 .**

### **Délibération n° 25 : Dossier DETR au titre de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics**

Suite au départ du locataire au 31 janvier 2023 et au diagnostic énergétique réalisé classant le bâtiment en classe G, M. le Maire explique à l'assemblée le besoin de faire des travaux dont l'isolation du bâtiment communal (restaurant et étage) suite au départ du locataire au 31 janvier 2023.

Le taux majoré de subvention DETR auquel la commune peut prétendre est de 50 % avec un plafond de l'assiette éligible à la subvention de 350 000 € sur la partie restaurant.

Le projet de la partie restaurant a été estimé à 96 000 € HT.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à déposer une demande de subvention DETR en priorité 1 au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics (partie restaurant) avant le 28 Février 2023 sur la base du coût prévisionnel de 96 000 € HT**

Le calendrier de réalisation serait le suivant :

**Début des travaux : MARS 2023**

**Fin des travaux : JUIN-JUILLET 2023**

Le plan de financement serait le suivant :

**DETR : 50 %**

**Solde par :Autofinancement de la commune ou emprunt 50 % soit 48 000 €**

### **Délibération n°26 : Dossier DETR Atelier Communal**

M. Le Maire présente à l'assemblée le projet de construction de l'atelier communal. Le taux majoré de subvention DETR auquel la commune peut prétendre est de 50% avec un plafond de l'assiette éligible à la subvention de 350 000 €

Le projet a été estimé à : 95 461.75 € HT

Honoraires d'Architecte MAAD 1000 € HT

+ Devis société GATIGNOL, construction du bâtiment : 40 795.75 € HT

+ Devis société BARON, terrassement et plots béton : 24 146 € HT

+ Devis société DMS ECO : panneaux solaires : 29 520 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à déposer une demande de subvention DETR en priorité 2 au titre de construction de locaux techniques avant le 28 Février 2023 sur la base du coût prévisionnel de 95 461.75 € HT

**Le calendrier de réalisation serait le suivant :**

Début des travaux : Mai 2023

Fin des travaux : Décembre 2023

**Le plan de financement serait le suivant :**

DETR : 50 % soit 47 730.88 €

Solde par :Autofinancement de la commune soit 50 %, 47 730.88 €

**Délibération n° 27 Fonds vert (partie logement du bâtiment communal)**

M. Le maire informe le conseil municipal que le gouvernement vient de mettre en place une nouvelle aide pour la transition écologique et que nous pouvons déposer un dossier afin de pouvoir prétendre à une aide supplémentaire cumulable avec la DETR à hauteur de 80% pour la rénovation du bâtiment public restaurant et logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la demande et charge M. le Maire d'inscrire le projet dans le cadre du Fonds vert.

**Le calendrier de réalisation serait le suivant :**

Début des travaux : MARS 2023

Fin des travaux : JUIN-JUILLET 2023

**Le plan de financement serait le suivant :**

DETR : 50 % sur la partie restaurant / Néant sur la partie logement

Fonds vert et solde par autofinancement de la commune ou emprunt sur la totalité (restaurant + logement)

**Délibération n°28 : Concession cimetière DEMICHEL**

Suite au décès de M. GAST et dans l'urgence vu qu'aucune concession n'était disponible dans le cimetière existant avant le lancement prévu des travaux d'aménagement de l'agrandissement du cimetière , M. DEMICHEL a proposé à la commune de céder sa concession de 6 m<sup>2</sup>, emplacement 58 du cimetière actuel pour que la commune l'attribue aux mêmes conditions à la famille GAST. La commune réserverait dans le nouveau cimetière une concession à la famille DEMICHEL aux mêmes conditions c'est-à-dire à titre exceptionnel au prix de 5 € le m<sup>2</sup> pour 6 m<sup>2</sup> et perpétuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de reprendre la concession perpétuelle de M. DEMICHEL Lucien, emplacement 58 de 6 m<sup>2</sup> au prix payé en 1995 soit 192 F (43.54 €), autorise M. le Maire à la revendre à Mme GAST en concession perpétuelle au même prix de 43.54 € + frais d'enregistrement facultatif et attribuera, lorsque le plan d'aménagement de la future partie du cimetière sera établi, une concession , à titre exceptionnel, perpétuelle à la famille de M. DEMICHEL Lucien aux mêmes conditions soit 43.54 €.

**Délibération n° 29 : Devis MARSAC Bureau école**

M. le Maire présente un devis de l'entreprise MARSAC pour les travaux d'électricité du bureau de l'école d'un montant de 584 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise MARSAC pour 584 € HT et autorise M. le Maire à faire réaliser les travaux.

**Délibération n° 30 : Devis aménagement cimetière**

M. le Maire présente les différents devis pour les travaux d'aménagement/agrandissement du cimetière sur la partie acquise en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les devis de l'entreprise FREYSSINET LALIGAND BTP pour la partie voirie de 5 935 € HT et ISOVIE pour la partie clôture de 11 278 € HT.

### **Délibération n° 31 : Devis reliures registres**

M. le Maire rappelle l'obligation de faire relier les registres d'état-civil, les tables décennales et les registres des arrêtés et des délibérations.

Il présente 2 devis :

FABREGUE pour 179 € HT pour les délibérations et arrêtés

492 € HT pour l'état civil.

L'Atelier du patrimoine pour 263.48 € HT pour les délibérations et arrêtés

645.50 € HT pour l'état civil

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les devis de Fabrègue pour 179 € HT pour les registres « arrêtés et délibérations » et 492 € HT pour l'état civil.**

### **Délibération n° 32 : Dissolution CCAS**

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République a été publiée au journal officiel du 8 Août 2015.

L'article 79 de la loi NOTRE permet de supprimer l'obligation de distinguer les compétences relevant de l'action sociale sur un budget propre (CCAS), pour les communes de moins de 1500 habitants.

Dans ce cadre, le regroupement des opérations administratives, budgétaires et comptables sur le budget de la commune permettrait de simplifier et d'alléger les services respectifs. L'objet de cette démarche vise à transférer la compétence d'action sociale sur le budget de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- de dissoudre le CCAS de la commune d'ESPARTIGNAC au 31 Décembre 2022.
- d'autoriser le trésorier municipal à clôturer le budget du CCAS et à transférer la compétence d'action sociale sur la commune d'ESPARTIGNAC.

Lors de la préparation du budget 2023 et lors du vote de l'affectation du résultat, issu du compte administratif 2022 de la commune, il conviendra d'intégrer le résultat cumulé de la section de fonctionnement du CCAS.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la proposition ci-dessus et charge Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de la dissolution du CCAS et du transfert de la compétence de l'action sociale sur la commune d'ESPARTIGNAC.**

### **Délibération n°33 : Montants des subventions des associations 2023.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les demandes de subventions reçues pour 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la somme de 2 040 € à inscrire au budget 2023 et à verser aux associations suivantes :**

- L'Arbre et l'Eau : 400 €
- Coopérative école de Ceyrat : 500 €
- Loisirs et Culture : 500 €
- Ligue contre le cancer : 100 €
- Prévention routière : 50 €
- Comité DEPTL USEP : 50 €
- Pétaque Uzerchoise : 30 €
- APAJH Corrèze : 50 €
- Amicale Sapeurs Pompiers Uzerche : 100 €
- GSCF Pompiers humanitaires : 50 €
- MUZ Festival musique Uzerche : 30 €
- Le planning familial 19 : 30 €
- Rugby Club Uzerche-Ecole de Rugby : 50 €
- SOS Violences Conjugales : 50 €
- Banque Alimentaire de la Corrèze : 50 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la somme de 2 040 € à inscrire au budget 2023 et à verser aux différentes associations.**

### **Délibération n° 34 : Suppression régie « manifestations, fêtes et cérémonies »**

Par délibération du 07 août 2014 le Conseil municipal avait créé une régie de recettes pour « manifestations, fêtes et cérémonies » .

Par délibération du 20 juillet 2017 le Conseil Municipal avait décidé de la supprimer mais il s'avère qu'il y a une erreur dans le nom exacte de la régie sur laquelle il est porté « animations » .

M. le Maire propose donc au conseil municipal de délibérer pour l'autoriser à supprimer la régie « manifestations, fêtes et cérémonies » qui n'est plus utilisée depuis le départ de M. PICARD, Contrat Emploi d'Avenir, qui en était le régisseur et qui n'a pas été remplacé dans ses activités.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à supprimer cette régie par un arrêté.**

### **Délibération n° 35 : Taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les éléments généraux qui entourent le fonctionnement et l'instauration de cette taxe.

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,8 mètre, y compris les combles et les caves. Certains aménagements sont exclus de la surface taxable et peuvent être taxés forfaitairement, comme les piscines ou les parkings.

Certaines constructions ouvrent droit à un abattement de 50 %. Certaines exonérations sont par ailleurs prévues par le Code de l'urbanisme.

La Taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes (ou l'EPCI) et les départements.

La Taxe d'Aménagement (TA) est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibérations dans les autres. Le taux peut être fixé entre 1 et 5% et par secteur du territoire. Elle peut être également instituée par délibération de l'EPCI quand il est compétent en matière de PLU, sous réserve de délibérations concordantes des communes et de l'intercommunalité.

Il est précisé que l'article 109 de la loi de finances 2022 avait modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme rendant le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI obligatoire, afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences communautaires.

Néanmoins, la seconde loi de finances rectificative pour l'année 2022 publiée au Journal officiel du 2 décembre transforme en simple possibilité le reversement de la taxe d'aménagement communale au bénéfice des établissements publics de coopération intercommunale.

La conclusion d'une convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI est à déterminer par convention et elle doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Madame la Présidente de la CCPU rappelle qu'une règle de partage avait été instituée préalablement (délibération du 23-10-2019) et qu'elle consistait en un reversement intégral par les communes concernées du produit de la taxe d'aménagement collectée sur les parcelles situées sur les zones d'activités économiques et sur les périmètres délimités par les PLU pour les zones à vocation d'activités économiques classées notamment en Ux, Uxr, AUx, 1AUx et 2AUX (classification au 23-10-2019).

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche exerce la compétence relative à l'aménagement de zones d'activités et qui lui revient donc d'assumer la totalité de la charge financière relative aux équipements publics et aux aménagements situés sur celles-ci.

Considérant qu'exception faite de cette compétence, l'EPCI ne supporte aucune autre charge, à ce jour, d'équipement public sur le territoire communautaire,

Considérant que les seuls équipements supportés par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement se situent UNIQUEMENT sur les zones d'activités, il est proposé que les communes reversent la totalité du produit de la taxe d'aménagement (100 %) perçue sur les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.

Considérant, qu'à ce jour, la commune ne dispose pas sur son territoire de ZAE ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des modalités de reversement à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **RAPPELLE** qu'à ce jour seules les communes d'Uzerche, Vigeois et Salon la Tour sont concernés par l'exercice d'une compétence par l'EPCI entraînant des charges d'équipements publics pour ce dernier.

#### **Délibération n° 36 : Frais scolarisation Rosario FORIE**

M. le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier de la Mairie de Donzenac demandant d'approuver par délibération le paiement de 650.30 € pour participation aux frais de scolarisation 2021/2022 de l'enfant Rosario FORIE, scolarisé en classe ULIS à l'école primaire de Donzenac et domicilié au Rieux d'Espartignac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le paiement des frais scolaires de l'enfant Rosario FORIE mais M. Le Maire tient à s'informer auprès de l'établissement scolaire des informations sur le coup de la scolarité de l'enfant et de prendre contact avec les parents de celui-ci.

#### **Délibération n° 37 : Désignation de candidats au Pays d'Uzerche pour siéger au SIRTOM suite au décès du suppléant**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;  
Vu la délibération du 04 juillet 2020 procédant à l'élection de ses délégués titulaires et de ses délégués suppléants pour siéger au SIRTOM de la région de Brive;  
Vu le décès de M. Bernard GAST en date du 04 janvier 2023, délégué suppléant SIRTOM

Est candidat :

Délégué suppléant : M. Olivier LACROZE

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de ne pas procéder à la désignation à bulletin secret du délégué suppléant au SIRTOM de la région de Brive,

- **DESIGNE**, pour la commune d'ESPARTIGNAC en tant que délégué SIRTOM :

**Délégué titulaire (inchangé): M. Alain TRASSOUDAINÉ, 3<sup>ème</sup> adjoint**

**Délégué suppléant : M. Olivier LACROZE, 2<sup>ème</sup> adjoint**

#### **Délibération n° 38 : Délégués de la Fédération Départementale d'Électrification de la Corrèze**

Vu le décès de M. Bernard GAST en date du 04 janvier 2023, délégué titulaire de la FDEE 19, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à élire un nouveau délégué de la FDEE 19 au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues à l'article L.2122 7 du CGCT.

Sont candidats :

Délégué titulaire : M Olivier LACROZE (qui était délégué suppléant)

Délégué suppléant : M Julien DUVAUCHELLE

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de ne pas procéder à la désignation à bulletin secret des délégués à la FDEE

- **DESIGNE**, pour la commune d'ESPARTIGNAC, à la FDEE les délégués suivants

**Délégués titulaires : MM Alain TRASSOUDAINÉ (inchangé) et Olivier LACROZE**

**Délégués suppléants : MM Lucien DEMICHEL (inchangé) et Julien DUVAUCHELLE**

## Informations et questions diverses

M. le Maire informe l'assemblée de la nécessité de remplacer M. Bernard GAST, référent « frelon/CDGS » et référent « sécurité routière » décédé le 4 janvier 2023.

Référent Sécurité Routière par M. LACROZE

Référent frelon par M. TRASSOUDAINE

Question posée par M. JUGE : pourquoi le déplacement du transformateur de la Bleynie vers le Rieux.  
Le conseil a répondu qu'il n'était pas au courant du dossier.

Date commission finances pour les taux des taxes foncière, habitation : En attente des bases des taux pour fixer la date.

Le Conseil Municipal pour le vote des budgets est fixé au Mardi 21 Mars à 20h30.

Date information réunion anciens membres du CCAS : le 21 Mars à 20 h.

Le Conseil Municipal est levé à 22 h 51

Le Maire,

Jean-Michel FAUGERAS

Le secrétaire de séance

Olivier LACROZE